

Association Luxembourgeoise des Éditeurs de Médias Indépendants (ALEMI)

Association sans but lucratif

11 um Lensterbiërg, L-6125 Junglinster, Luxembourg

ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS

ACTE CONSTITUTIF

Le 15 septembre 2023 à Junglinster, dans les bureaux de Luxe Taste and Style, les éditeurs luxembourgeois suivants se sont rassemblés

1. Luxe Taste & Style s.à r.l.
4a rue de Kondsorf
L-6230 Bech (Luxembourg)
RCS B191218

représentée par
WINTERSDORF Jeanne (Bibi) et MAFFEI Maurizio

2. G Media s.à r.l.
9, rue du Moulin
L-8380 Kleinbettingen (Luxembourg)
RCS B147366

représentée par
CAMPBELL Jazmin et THOMPSON Geoffrey

3. Moien News Media SA
70 rue des Prés
L-7333 Steinsel (Luxembourg)
RCS B215572.2

Représentée par
CORGIÉ Philippe et BÉOT Simon

et décident de se constituer en *association sans but lucratif* en utilisant le présent acte constitutif et les statuts suivants, enregistrés sous forme d'acte sous seing privé dont chaque membre fondateur possède un exemplaire original signé, en plus d'un exemplaire, signé en original, à conserver au siège de l'association.

STATUTS

Titre I^{er}. - Dénomination, Objet, Siège, Durée

Art. 1.

L'association prend le nom de **Association Luxembourgeoise des Éditeurs de Médias Indépendants**, abréviation ALEMI.

Elle est constituée pour une durée indéterminée entre les membres fondateurs et ceux qui deviennent membres par la suite.

Elle est régie par les présents statuts et la loi sur les associations sans but lucratif.

Art. 2.

L'association a pour but:

- a) de développer la coopération entre les membres dans le domaine des intérêts professionnels communs, notamment par la confrontation des points de vue, l'échange d'informations et les études en commun ;
- b) de représenter les **Éditeurs de Médias Indépendants** au sein des organisations de médias paritaires, privées ou publiques, nationales et internationales, ainsi qu'à l'égard des tiers, pouvoirs publics et organisations syndicales notamment ;
- c) de défendre les intérêts moraux et matériels de médias d'information (en les distinguant clairement des moyens d'information commerciaux, qu'il s'agisse de publicité directe ou indirecte);
- d) de mieux faire connaître les **Éditeurs de Médias Indépendants** du Luxembourg en mettant en valeur leur rôle social et économique en tant que représentants de petites et moyennes entreprises indépendantes;
- e) de représenter et de renforcer la position des **Éditeurs de Médias Indépendants** pour un accès équilibré aux aides à la presse professionnelle et aux ressources publicitaires, les deux actuellement interceptées par les éditeurs regroupés en entités qui excluent les plus petits, tout en préservant l'indépendance et l'objectivité essentielles à l'information.

Art. 3.

L'association s'interdit toute immixtion ou discrimination politique, philosophique ou religieuse dans ses affaires.

Toutefois, les membres de l'association, considérant que la liberté des médias et l'abolition de la censure ont un caractère fondamental pour l'existence et le développement des médias d'information, s'engagent à défendre ces principes et à combattre toutes les tentatives qui pourraient s'y opposer.

Les membres de l'association s'engagent à garantir à tous les journalistes, qu'ils soient salariés ou freelance, une totale autonomie face à toute forme d'ingérence, y compris celle provenant des éditeurs eux-mêmes.

Art. 4.

Le siège de l'association se trouve dans la commune de Junglinster, Grand-

Duché de Luxembourg.

Le siège social pourra être transféré dans une autre commune du Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'assemblée générale.

Art. 5.

Pour son fonctionnement, l'association s'appuie sur le travail et la contribution volontaire de ses membres et sur les cotisations annuelles qui, en tout cas, ne peuvent jamais dépasser la valeur de 1'000 euros.

L'association pourra posséder les immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Titre II. - Membres, Admissions, Sorties, Engagements

Art. 6.

Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à deux.

Art. 7.

Peut adhérer à l'Association luxembourgeoise des Editeurs de Médias Indépendants (ALEMI) tout éditeur luxembourgeois de d'un ou plusieurs médias d'information, en ligne ou imprimés, dans la mesure où son but déclaré soit la diffusion de l'information, à l'exclusion de publications à caractère uniquement publicitaires ou promouvant une société non éditrice, ses produits ou/et ses services.

L'éditeur candidat à l'adhésion ne devra pas faire partie de toute autre association luxembourgeoise d'éditeurs, et s'engage à résilier son adhésion auprès de l'ALEMI en cas d'adhésion à toute autre association luxembourgeoise d'éditeurs. Le Conseil d'Administration de l'ALEMI se réserve le droit d'exclure un membre ne respectant pas ce principe.

L'adhésion à l'ALEMI est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

L'adhésion se fait en tant qu'éditeur tel que défini à l'article 3, point 3, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias. Un groupe de presse aux termes du Règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises ne peut adhérer qu'en tant qu'une seule entité.

Les éditeurs doivent employer selon les formes contractuelles prévues par la loi luxembourgeoise (contrats à durée déterminée, indéterminée, de projet ou de free-lance) des journalistes professionnels en possession d'une carte de presse établie par le Conseil de Presse luxembourgeois ou des pays voisins.

Chaque membre doit être admis par le Conseil d'administration de l'association statuant à la majorité simple.

Chaque membre a un droit de vote à l'assemblée générale.

Art. 8.

Chaque membre peut à tout moment présenter sa démission par lettre recommandée au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne s'acquitte pas de la ou des cotisations dues dans un délai d'un mois après rappel par lettre recommandée.

Art. 9.

Peut être exclu tout membre qui, directement ou par personne interposée, nuit à l'association ou contrevient aux présents statuts, notamment à l'objet social.

Toute proposition d'exclusion d'un membre de l'association doit être portée à l'ordre du jour d'une assemblée générale, qui votera, à cette occasion, par appel nominal.

L'exclusion ne sera prononcée que si la proposition réunit deux tiers des voix exprimées, étant entendu qu'en l'occurrence le membre contesté ne jouira pas du droit de vote.

Art. 10.

Tout associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations payées par lui.

Titre III. - Administration, Gestion journalière

Art. 11.

L'association est gérée par un Conseil d'administration de trois membres au moins. Ceux-ci sont désignés par l'assemblée générale parmi les personnes proposées par les membres de l'association.

Leur mandat est renouvelable d'année en année. Les membres sortants du Conseil sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil, il peut être remplacé par cooptation d'un nouveau membre qui termine le mandat vacant.

Art. 12.

Le Conseil répartit parmi ses membres au moins les fonctions de secrétaire et de trésorier, la désignation du président étant du ressort de l'assemblée générale.

Le Conseil nommera un réviseur des comptes indépendant, externe à l'association.

Art. 13.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par année sur convocation du président, ou en cas de son empêchement, sur convocation du secrétaire, avec indication de l'ordre du jour.

Le Conseil statue valablement si la moitié de ses membres sont présents ou participent par voie de télécommunication à la réunion.

Art. 14.

Le Conseil a dans sa compétence les pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association.

Son fonctionnement est défini par un règlement intérieur défini par l'assemblée générale.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux pour la gestion courante à un ou à plusieurs de ses membres.

Art. 15.

Le Conseil peut créer des commissions chargées de l'examen de problèmes précis.

Ces commissions ne peuvent prendre de décisions, ni traiter, ni négocier avec des tiers en dehors des circonstances et des limites fixées par le Conseil.

Art. 16.

Les membres du Conseil n'assument aucune obligation personnelle envers les tiers, relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Titre IV. - Assemblée générale

Art. 17.

Sont notamment réservées à la compétence de l'assemblée générale :

- les modifications des statuts ;
- l'approbation du budget et des comptes ;
- la fixation des cotisations ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la désignation du président du Conseil ;
- la désignation des membres du Conseil et des vérificateurs aux comptes ;
- l'approbation d'un règlement d'ordre interne ;
- toute décision dépassant la limite des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au Conseil.

Art. 18.

L'association se réunit au moins une fois par an en assemblée générale sur convocation écrite, sur support papier ou par voie électronique, du Conseil, laquelle comporte l'indication de l'ordre du jour.

De l'accord unanime des membres, des résolutions peuvent être prises sur un ou plusieurs points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée par le Conseil lorsqu'un cinquième des membres le demande par écrit.

Art. 19.

L'assemblée générale est valablement constituée si la majorité des voix est présente ou représentée. Tout membre peut se faire représenter par procuration

écrite donnée à un autre membre de l'association.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts qu'en conformité avec les dispositions légales.

Art. 20.

Les procès-verbaux des assemblées générales, consignés dans un registre, sont signés par le président et un membre du Conseil.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association, où il peut être consulté par les membres.

Art. 21.

Les comptes sont arrêtés annuellement le 31 décembre par les soins du Conseil. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle ainsi que le budget de l'exercice à venir.

Titre V. - Dissolution, Liquidation

Art. 22.

L'association peut être dissoute par décision de deux tiers des membres présents à l'assemblée générale convoquée à cet effet. L'assemblée désignera deux liquidateurs.

Art. 23.

En cas de dissolution, l'actif social net restant après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à une ou plusieurs organisations de but et d'objet se rapprochant le plus possible de ceux de la présente association.